

## **COMMUNE DE GIVORS**

### **SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2025**

**Convocation :** 21/03/2025

**Affichage liste délibérations :**

**Conseillers en exercice :** 35 **PRÉSIDENT** : Monsieur BOUDJELLABA

**Présents :** 31 **SECRÉTAIRE** : Monsieur KHEDDACHE

**L'an deux mille vingt cinq, le vingt sept mars à 19 heures, en salle du conseil municipal.**

#### **ÉTAIENT PRÉSENTS**

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabih LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD ; Monsieur Hocine HAOUES ; Madame Sonia BRAHMI ; Monsieur Abdel YOUSFI

#### **ABSENTS REPRÉSENTÉS**

Monsieur Ali SEMARI a donné procuration à Madame Sonia BRAHMI

Madame Yamina KAOUL a donné procuration à Monsieur Abdel YOUSFI

#### **ABSENTS**

Madame Edwige MOIOLI ; Madame Dounia MEFTAH

**DEL20250327\_14**

#### **AIDE À L'ACQUISITION DE BATARDEAUX**

**RAPPORTEUR** : Alipio VITORIO

Le 17 octobre 2024, la Commune a connu une crue sans précédent. En quelques heures, la montée des eaux a causé des dégâts considérables dans près de 500 habitations. Malgré le déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde et la mobilisation considérable des services de police et de secours, des centaines de Givordins ont été inévitablement touchés par cet évènement.

En complément des actions menées en matière de police, de secours et des dispositifs d'urgence, la Commune souhaite accompagner au mieux les Givordins et les services concernés face à ce type d'évènement.

En ce sens, comme que l'y autorise la clause générale de compétence du Conseil Municipal disposée par l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut octroyer une aide si celle-ci est motivée par un intérêt public communal et répond aux besoins de la population.

La Commune propose ainsi une aide à l'acquisition de batardeaux, ou barrières anti-inondations, par les Givordins. Ces barrières font office de barrages destinés à la retenue d'eau provisoire. Lors des crues soudaines, ces barrages renforcent la protection des habitants et de leurs biens et facilitent l'intervention des services de police et de secours. Au vu de l'exposition du territoire communal au risque d'inondation, cette aide relève manifestement de l'intérêt public de la Commune et des besoins des Givordins.

Cette aide prend la forme d'une somme de 100 € maximum versée sur présentation d'un justificatif d'achat dans les conditions définies dans la convention annexée. Elle se limite à une seule demande par bien immobilier à usage d'habitation se situant en zone à risque d'inondation par un cours d'eau identifiée au sein d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRNI). Les acquisitions de batardeaux doivent être réalisées par facture acquittée auprès d'un professionnel entre le 1<sup>er</sup> novembre 2024 et le 31 octobre 2025. Les demandes pourront être déposées jusqu'au 31 octobre 2025.

Cette aide est conditionnée :

- à la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité au risque inondation en amont de l'achat du batardeau ;
- à une demande de subvention dans le cadre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), dit Fonds Barnier, finançant à hauteur de 80 % les travaux éligibles.

Dans ces conditions, et conformément aux articles L.1111-2 et L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :**

**33 VOIX POUR**

**DÉCIDE**

- D'APPROUVER l'aide à l'acquisition de batardeaux par les Givordins ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention annexée et tout document relatif à la mise en œuvre de ce dispositif ;

- DE DIRE que les dépenses sont inscrites au budget de la Commune.

Le maire,

Mohamed BOUDJELLABA

Le secrétaire de séance,

Tarik KHEDDACHE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



**CONVENTION 2025  
ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE  
À L'ACQUISITION DE BATARDEAUX**

**Entre les soussignés :**

La Ville de GIVORS, domiciliée Place Camille Vallin — BP38 - 69 701 Givors, représentée par son Maire, Mohammed BOUDJELLABA, dûment habilité par délibération n°x du Conseil Municipal en date du 27 mars 2025.

désignée ci-après la Ville ;

et

Monsieur Γ                      Madame Γ  
Nom : .....  
Prénom : .....  
Adresse : ..... N° .....  
Rue.....  
Code Postal : 69700 Ville : GIVORS

désigné ci-après le bénéficiaire 1;

**Il est convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

Le 17 octobre 2025, la commune de Givors a connu une crue sans précédent ayant causé des dégâts considérables dans près de 500 habitations. Malgré le déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde et la mobilisation considérable des services de police et de secours, des centaines de Givordins ont été inévitablement touchés par cet évènement.

En prévention d'une éventuelle catastrophe de même ampleur, la commune de Givors souhaite soutenir les actions menées en matière de police, de secours et des dispositifs d'urgence et accompagner au mieux les Givordins en octroyant aux habitants en faisant la demande une aide à l'acquisition de batardeaux, conformément aux conditions exposées ci-dessous.

**IL EST EXPOSE :**

## **Article 1er – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la Ville et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une aide financière ainsi que de fixer les conditions d'octroi de cette aide pour l'acquisition de batardeaux.

## **Article 2 – BIENS ÉLIGIBLES AU DISPOSITIF**

Sont concernés tous les biens immobiliers à usage d'habitation situés sur le territoire communal. L'aide se limite à une seule demande par bien.

Le bien concerné doit se situer en zone à risque d'inondation par un cours d'eau identifié au sein d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRNI).

### **Prérequis à remplir pour l'octroi de l'aide :**

L'octroi de cette aide est conditionné à la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité au risque inondation réalisé en amont de l'achat du batardeau.

## **Article 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE**

La Ville, sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations définies à l'article 5 de la présente convention, s'engage à verser à ce dernier une aide financière dont le montant est fixé à la somme de 50% du prix d'achat du batardeau dans la limite de 100 € maximum par matériel acheté auprès d'un professionnel. Elle se limite à une seule demande par bien immobilier à usage d'habitation se situant en zone à risque d'inondation par un cours d'eau identifiée au sein d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRNI).

Cette aide est conditionnée :

- à la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité au risque inondation en amont de l'achat du batardeau ;
- à une demande de subvention dans le cadre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), dit Fonds Barnier, finançant à hauteur de 80 % les travaux éligibles.

## **Article 4 – CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE**

La Ville verse au bénéficiaire, par virement, le montant de l'aide après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné à l'article 5 ci-après, sous réserve que l'acquisition du batardeau, objet de l'aide, soit effectuée pendant la période de validité du dispositif, soit en l'occurrence entre le **1er novembre 2024 et le 31 octobre 2025**, sur présentation de facture acquittée.

Le bénéficiaire ne peut être une personne morale. Une seule aide par bien peut être attribuée.

## **Article 5 – OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE**

Le bénéficiaire devra remettre le formulaire de demande dûment complété, ainsi que les 2 exemplaires originaux de la présente convention signés portant la mention manuscrite « lu et approuvé », accompagnés des pièces suivantes :

- La copie de la facture d'achat acquittée du batardeau éligible à l'aide. Celle-ci doit comporter :
  - Le nom et l'adresse du bénéficiaire.
  - La contenance du batardeau.
  - La date d'achat, qui doit avoir été effectué durant la période de validité du dispositif tel que défini par l'article 4 de la présente convention.
  - L'achat doit être effectué chez un professionnel.
- La copie d'un justificatif de domicile de moins de 6 mois : copie complète du dernier avis

d'imposition pour le paiement de la taxe d'habitation, ou quittance de loyer ou facture d'un fournisseur d'énergie aux mêmes nom et adresse que ceux figurant sur la facture d'achat du batardeau.

- Son relevé d'identité bancaire.

## Article 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter de la signature par les 2 parties de la présente, et prendra fin à l'issue du dispositif, au plus tard le **30 novembre 2025**.

## Article 7 – SANCTION EN CAS DE DÉTOURNEMENT DE L'AIDE

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal ci-après reproduit.

*Article 314-1 : « l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».*

## Article 8 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Attribution de juridiction est donnée aux tribunaux compétents de Lyon pour trancher tout litige et toute contestation relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention après épuisement des voies amiable.

Fait en 2 exemplaires, à Givors, le .....

**Le bénéficiaire** <sup>1</sup>

Nom .....

Prénom .....

Signature, précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

**Le Maire de Givors,**

Mohamed Boudjellaba

La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture du Rhône

Envoyé en préfecture le 28/03/2025

Reçu en préfecture le 28/03/2025

Publié le



ID : 069-216900910-20250327-DEL20250327\_14-DE